

SVP

INFORMATION
DÉCISIONNELLE

LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR : LES NOUVEAUTÉS 2024





SOMMAIRE

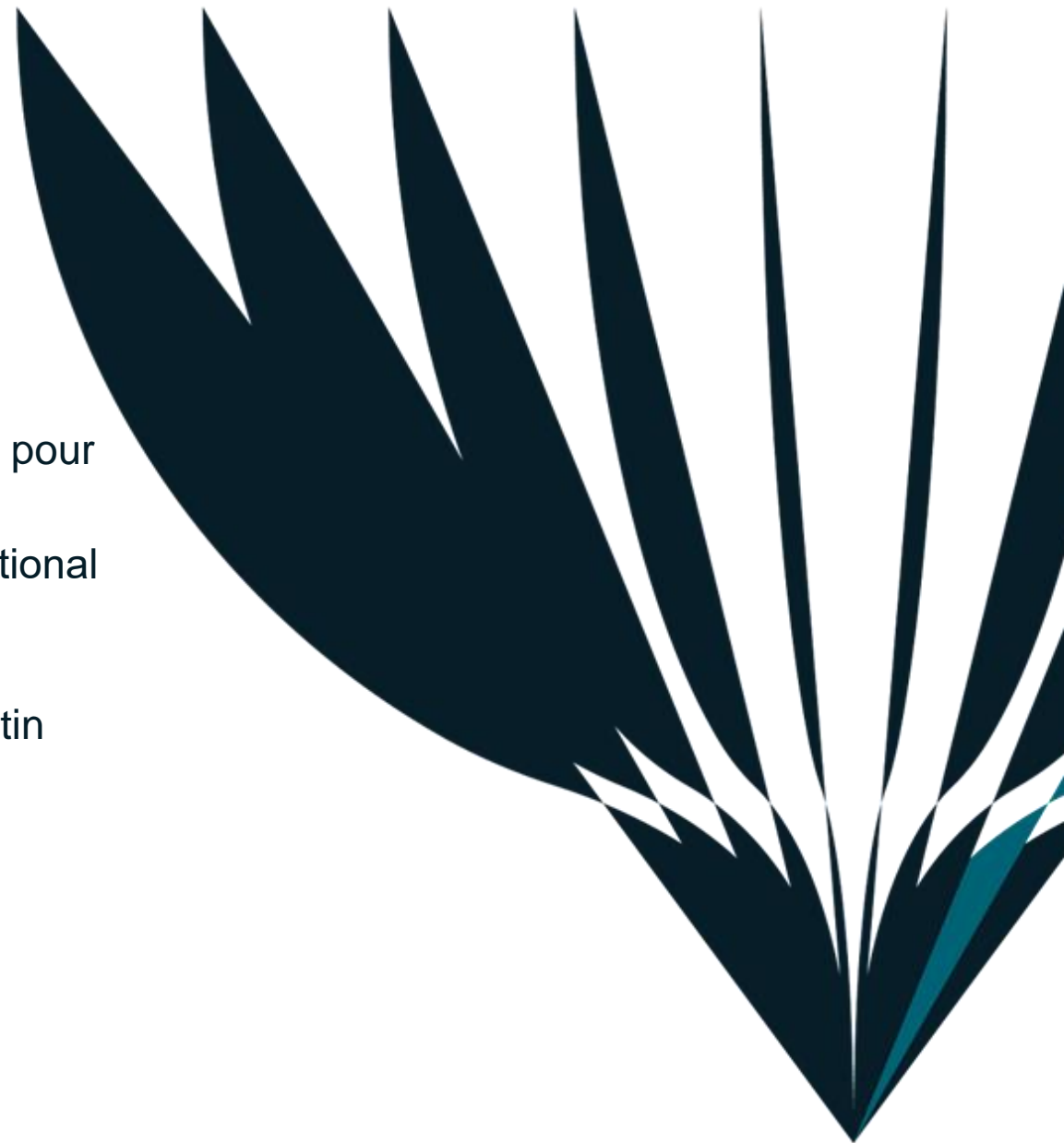
- 1 - CONDITIONS POUR OCTROYER ET BÉNÉFICIER DE LA PRIME
- 2 - MISE EN PLACE ET MODALITÉS DE VERSEMENT
- 3 - MONTANT ET MODULATION DE LA PRIME
- 4 - RÉGIME SOCIAL DE LA PRIME

RÉFÉRENCES :

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise

Instruction interministérielle publiée sur le site du BOSS (bulletin officiel de la Sécurité Sociale)





1 - CONDITIONS POUR OCTROYER ET BÉNÉFICIER DE LA PRIME

1 – CONDITIONS POUR OCTROYER LA PRIME

- Employeurs de droit privé (entreprises, associations etc.)
- Etablissements publics à caractère industriel et commercial
- Etablissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé

1 – CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA PRIME

- Le versement de la prime est une faculté offerte à l'employeur
- **Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail** peuvent bénéficier de la prime, y compris les intérimaires et les apprentis.

Stagiaires et mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail non éligibles à la prime

- Il s'agit de tous les salariés titulaires d'un contrat de travail :
 - à la date de versement de la prime
 - à la date de dépôt de l'accord
 - ou à la date de signature de la décision unilatérale



2 - MISE EN PLACE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

2 – MISE EN PLACE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

- **Accord collectif d'entreprise ou de groupe ou décision unilatérale de l'employeur**

Si accord, modalités de négociation de droit commun et dépôt sur la plateforme Téléaccords

Si DUE, l'employeur doit consulter le CSE s'il existe avant le versement et pour les employeurs de moins de 11 salariés, il informe, par tout moyen, leurs salariés de la décision de verser une prime

- **L'accord ou la décision unilatérale peut être conclu(e) pour une durée supérieure à un an ou à un exercice**

RAPPEL sur le contenu :

L'accord ou la décision unilatérale instituant la prime doit fixer :

- le montant de la prime
- la date à laquelle est apprécié le critère de présence dans l'entreprise
- l'exclusion des salariés dont la rémunération est supérieure à un certain plafond et le niveau de ce plafond
- les modalités de la modulation du montant de la prime
- la date et les modalités de versement de la prime

Comment la verser ?

- La prime doit apparaître sur le bulletin de salaire
- Versement en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.

Exception : Date de versement de la prime par les ETT, pour leurs salariés intérimaires présents dans une entreprise utilisatrice (EU) qui accorde la prime : L'ETT peut verser la prime de manière décalée par rapport à l'EU.

Si plusieurs versements:

- La condition relative à la rémunération perçue par le salarié les 12 mois précédant le versement de la prime s'apprécie à la **date du 1er versement annuel de la prime.**
- Si un salarié quitte l'entreprise avant le dernier versement prévu, le reliquat de la prime doit être versé avec le solde de tout compte

NOUVEAUTÉS 2024

- Versement possible de **deux primes au cours de l'année civile** dans la limite du plafond d'exonération:
 - un versement par trimestre de chaque année
 - nécessite la conclusion d'un nouvel accord d'entreprise ou d'une nouvelle DUE

- Possibilité d'affecter le montant de la PPV **sur un plan d'épargne salariale ou plan d'épargne retraite** :
 - exonération de l'impôt sur le revenu si le salarié ne peut prétendre au régime social de faveur
 - respect des durées d'indisponibilité applicables aux plans
 - abondement possible de l'employeur dans les conditions de droit commun



3 - MONTANT ET MODULATION DE LA PRIME

3 - MONTANT ET LES MODULATIONS DE LA PRIME

- Le montant de la prime de partage de la valeur est déterminé librement par l'employeur
- La PPV est défiscalisée et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite d'un plafond de **3000 euros par an et par bénéficiaire, sauf exceptions**
- Le montant et les éléments de modulation sont précisés dans l'accord ou la DUE



Focus sur les critères de modulation

- Le montant de la prime de partage de la valeur peut être modulé en fonction des critères suivants :
 - la rémunération
 - le niveau de classification
 - la durée du travail prévue au contrat de travail
 - l'ancienneté dans l'entreprise
 - la durée de présence effective pendant l'année écoulée (*toutefois, la prime ne peut être réduite du fait de certaines absences : congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé parental d'éducation, congé pour enfant malade, congé de présence parentale, absences dans le cadre de dons de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade ou décédé*).
- Possibilité de combiner plusieurs critères de modulation



Focus sur les exceptions au plafond de 3000 euros

Le montant de prime exonéré est limité, par année civile et par salarié, à **3 000 €** ou 6 000 € pour :

- Les ESAT
- Les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général
- Les employeurs ayant un accord d'intéressement
- Les employeurs ayant un accord de participation non obligatoire

PRÉCISIONS concernant l'accord d'intéressement et l'accord de participation

- L'accord d'intéressement ou de participation doit produire ses effets au titre du **même exercice** que celui du versement de la prime, donc avoir été conclu avant le versement de la prime
- Le dépôt de cet accord peut quant à lui être réalisé postérieurement au versement de la prime de partage de la valeur
- La prime peut être versée même si aucune prime d'intéressement ou de participation n'a été versée aux salariés



4 - RÉGIME SOCIAL DE LA PRIME

4 - RÉGIME SOCIAL DE LA PRIME

Prime versée à partir du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026 :

- Exonération de cotisations sociales, de CSG/CRDS, d'impôt sur le revenu pour les primes versées **dans les entreprises de moins de 50 salariés et pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois le SMIC annuel**
 - seuil de 50 salariés apprécié en application de l'article L.130-1 du Code de la sécurité sociale: **effectif annuel moyen de l'année civile précédente**
 - pour une entreprise étrangère, prise en compte de l'ensemble des établissements situés en France et à l'étranger
- Assujettissement à **la CSG/CRDS, à l'impôt sur le revenu** dans les entreprises de plus de 50 salariés ou dans les entreprises de moins de 50 salariés pour les salariés percevant une rémunération supérieure à 3 fois le SMIC annuel
- Assujettissement au **forfait social** dans les entreprises de plus de 250 salariés

4 - RÉGIME SOCIAL DE LA PRIME

Prime versée à partir du 1er janvier 2027:

- **Exonération de cotisations sociales**, peu importe l'effectif de l'entreprise et la rémunération perçue par le salarié bénéficiaire
- Assujettissement à **la CSG/CRDS et à l'impôt sur le revenu**, peu importe l'effectif de l'entreprise et la rémunération perçue par le salarié bénéficiaire
- Assujettissement au **forfait social** dans les entreprise de plus de 250 salariés

TABLEAU RÉCAPITULATIF

		Cotisations sociales 1	CSG/CRDS	Forfait social
Versement jusqu'au 31.12.2023	Rémunération < à 3 SMIC	NON	NON	NON
	Rémunération > à 3 SMIC	NON	OUI	OUI 2 Si effectif de 250 salariés et plus
Versement du 01.01.2024 au 31.12.2026	Entreprise de moins de 50 salariés	Rémunération < à 3 SMIC	NON	NON
		Rémunération > à 3 SMIC	NON	OUI
	Entreprise de 50 salariés et plus	NON	OUI	OUI Si effectif de 250 salariés et plus
A compter du 01.01.2027	Quelle que soit la taille de l'entreprise	NON	OUI	OUI Si effectif de 250 salariés et plus
<p>1 Exonération dans la limite de 3000€ ou 6000€ 2 Article L.137-15 du Code de la sécurité sociale</p>				

QUESTIONS/RÉPONSES

MERCI !

INFORMATIONS CONCERNANT LES WEBINAIRES SVP

I) Vous avez la possibilité de **télécharger le support de présentation** en cliquant sur le nom du document à droite de votre écran.

II) Vous recevrez dans les prochaines heures, **un accès à la vidéo de cette présentation.**

III) En cas de questions, **vous disposez encore de quelques secondes pour nous les envoyer** via l'interface.

Nous avons énormément de questions, nous ne pouvons donc pas répondre à tout le monde.

Si vous êtes clients et que vous n'avez pas obtenu de réponses, **veuillez faire appel à nos experts SVP.**

IV) Nous construirons, néanmoins, dans les jours qui viennent, **un document récapitulatif constitué de 5 à 20 questions-réponses que vous recevrez par mail en PDF.**

V) **Si vous n'êtes pas encore client SVP** et que vous avez une question complexe à régler, orientez-vous vers l'un de nos chargés d'affaires via formulaire (lien ci-dessous) afin d'avoir accès **au service SVP.**

<https://www.svp.com/contact>

L'équipe SVP



SVP

INFORMATION
DÉCISIONNELLE

SVP

Immeuble Citizen
1 place Costes et Bellonte
92270 Bois-Colombes
01 47 87 11 11

svp.com

